



PREFET DU BAS-RHIN

SERVICE DE LA NAVIGATION  
DE STRASBOURG

---  
Arrondissement Territorial  
de Strasbourg  
---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **22 DEC. 2011**

portant création d'un parcours de pêche spécialisé (pêche à la mouche) sur une partie  
du lot N°4 du contre-canal de drainage des eaux du Rhin (bief de Strasbourg)

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 436-23-IV et l'article R. 436-40

VU la demande de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date  
du 23 juin 2011

VU l'avis favorable du service départemental de l'O.N.E.M.A. en date du 24 août 2011

CONSIDÉRANT l'intérêt du développement de l'activité pêche dans le lot N°4 du contre-canal de drainage du  
Rhin, notamment la pêche à la mouche, tout en préservant son patrimoine piscicole par l'obligation de remise à  
l'eau des poissons capturés

SUR proposition du Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Dans le lot N°4 du contre-canal de drainage des eaux du RHIN (bief de Strasbourg), il est créé un parcours  
spécialisé et réservé exclusivement à la pratique de la pêche à la mouche entre le P.K. 277,800 et son débouché  
dans la darse IV du Port autonome de Strasbourg au P.K. 286,600.

Le parcours est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

La Fédération du Bas-Rhin mettra en place des panneaux signalétiques indiquant les limites des deux tronçons du  
parcours spécialisé.

Article 2

La pêche à la mouche est autorisée sur les deux rives du contre-canal de drainage.  
L'accès et la pêche sont interdits pendant les vidanges du polder d'Erstein qui sont effectuées par l'intermédiaire  
du lot N° 4 du contre-canal de drainage.

Article 3

Hormis les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, le poisson capturé doit être immédiatement remis dans le contre-canal de drainage des eaux du Rhin.

Article 4

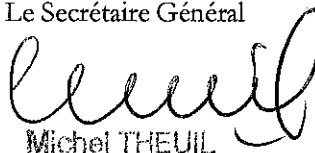
Tout pêcheur trouvé en possession, même temporairement dans sa bourriche, d'une espèce de poisson autre que celles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, sera en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement et du présent arrêté, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article 436-40 du même Code.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Fluviale de Strasbourg,  
le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
MM les agents de l'O.N.E.M.A. et de l'O.N.C.F.S.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, publié et affiché en Mairie de Plobsheim, d'Eschau et de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 29 DEC. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Michel THEUIL